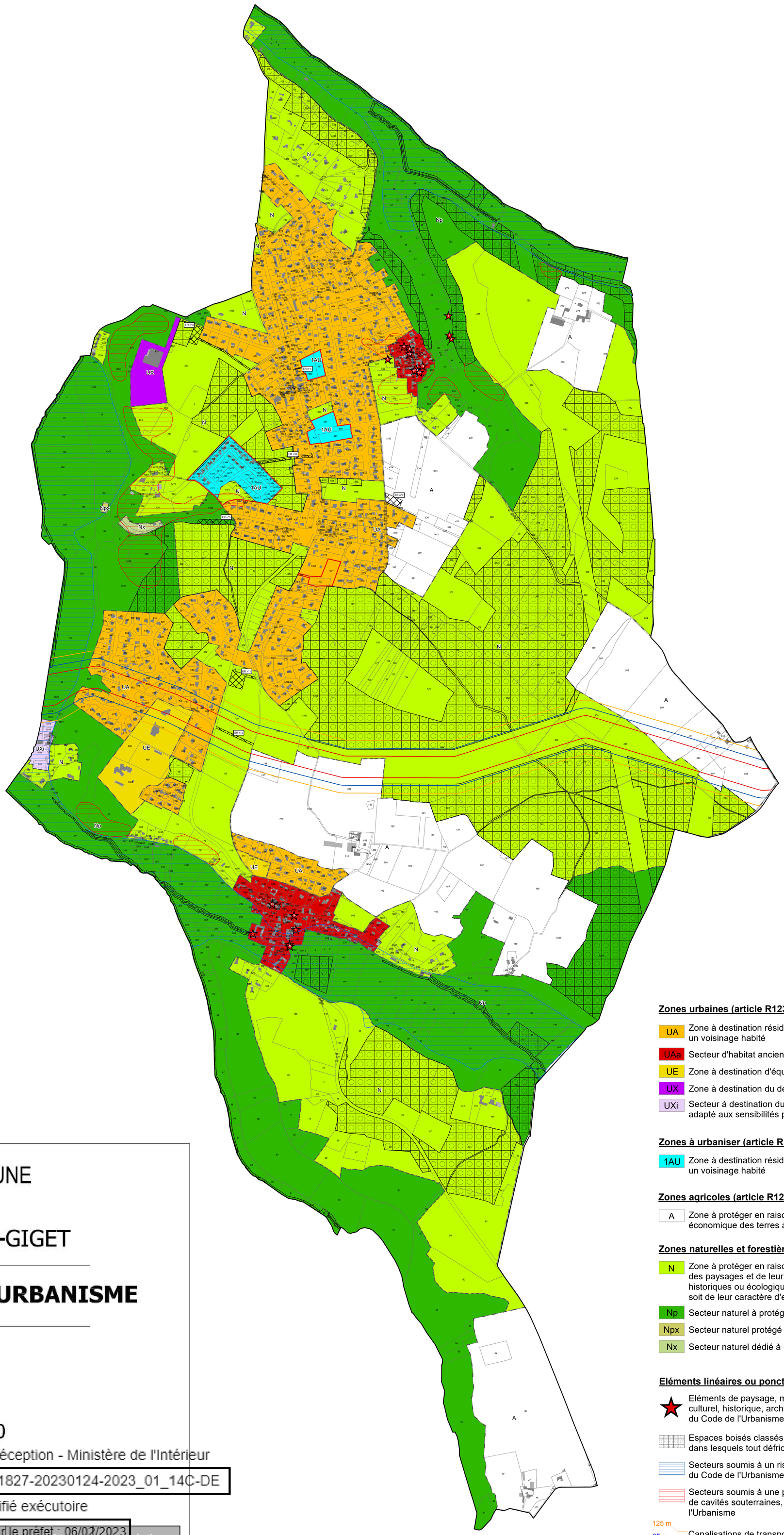

COMMUNE de VŒUIL-ET-GIGET

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE 1/5 000

PIECE N° 4.2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230124-2023_01_14C-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision	9 juillet 2014	14 décembre 2017	13 février 2019
Modification simplifiée n°1	12 novembre 2020	/	11 mars 2021
Déclaration de projet n°1	15 octobre 2020	/	24 janvier 2023

Etudié par
URBAN HYMNS
Place du Marché - 17610 SAINT-SAUVANT
Tel : 05 46 91 46 05 mail : contact@agenceuh.fr

Zones urbaines (article R123-5 du Code de l'Urbanisme)

- UA — Zone à destination résidentielle, d'équipements et d'activités compatibles avec un voisinage habité
- UAa — Secteur d'habitat ancien en zone à vocation résidentielle
- UE — Zone à destination d'équipements d'intérêt collectif
- UX — Zone à destination du développement économique
- UXi — Secteur à destination du développement économique dont le règlement est adapté aux sensibilités patrimoniales du site

Zones à urbaniser (article R123-6 du Code de l'Urbanisme)

- 1AU — Zone à destination résidentielle, d'équipements et d'activités compatibles avec un voisinage habité

Zones agricoles (article R123-7 du Code de l'Urbanisme)

- A — Zone à protéger en raison soit du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Zones naturelles et forestières (article R123-8 du Code de l'Urbanisme)

- N — Zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historiques ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Np — Secteur naturel à protéger en zone naturelle et forestière
- Npx — Secteur naturel protégé dédié à l'activité économique des eaux de source
- Nx — Secteur naturel dédié à une activité économique

Eléments linéaires ou ponctuels

- Eléments de paysage, monuments et sites à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, selon l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés classés définis selon l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, dans lesquels tout défrichement est interdit
- Secteurs soumis à un risque d'inondation, définis au titre de l'artcile R123-11, b) du Code de l'Urbanisme
- Secteurs soumis à une présomption d'aléa d'effondrement de carrières et/ou de cavités souterraines, définis au titre de l'article R123-11, b) du Code de l'Urbanisme
- 125 m / 95 m / 65 m — Canalisations de transport de gaz à haute pression et leurs zones de dangers reportées au titre de l'article R123, 11, b du Code de l'Urbanisme
- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation au sens de l'article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme
- Espaces libres à planter au titre de l'article R123, 9, 13° du Code de l'Urbanisme
- Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, définis selon l'article L123-1-5, V du Code de l'Urbanisme

n°	Destinataire	Objet	Surface
1	Commune	Eaux pluviales	3 636 mètres²
2	Commune	Chemin piéton	1 005 mètres²
3	Commune	Eaux pluviales	3 631 mètres²
4	Commune	Chemin piéton	119 mètres²
5	Commune	Eaux pluviales	2 371 mètres²
6	Commune	Chemin piéton	1 450 mètres²
7	Commune	Eaux pluviales	2 085 mètres²